

République Française
Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2025-058

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai à 18h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 15 mai 2025, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Delphine VAZEUX,
Adjoints,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Louise TEXIER LELONG, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, conseillers municipaux.

Absents : Laurent CAIOLO SERRA, Estelle FAURE, Mélanie FIAT, Cécile NEYRAUD.

Pouvoirs :

Angélique AGUILAR donne pouvoir à Louise TEXIER LELONG
Simon LAVAUD donne pouvoir à Michel MARTIN

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Brigitte MANIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE - 1.4 – Autres types de contrats

Objet : Parc National des Ecrins - Alpage de la MUZELLE - Convention de prêt d'un abri d'urgence sur site de l'Embernard.

CONSIDERANT que la cabane en pierre installée sur l'Alpage de la Muzelle – site de l'Embernard, parcelle cadastrée n° 534 section E n° 710, de la commune Les Deux Alpes, est trop vétuste et inutilisable en l'état pour abriter le berger pour la saison d'estive 2025 ;

CONSIDERANT que dans un contexte de prédation lupine et au travers de son plan d'actions « Elevage et prédation », le Parc National des Ecrins propose de mettre à disposition des abris d'urgence pour soutenir les activités pastorales sur son territoire ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition est une solution de dépannage provisoire, le temps que des cabanes pastorales pérennes soient installées par les propriétaires fonciers des alpages ;

CONSIDERANT l'intérêt du prêt temporaire d'un abri qui permettra à la commune d'héberger le berger cet été ;

CONSIDERANT que le Parc National des Ecrins souhaite préciser les conditions de prêt d'un abri d'urgence avec la commune, propriétaire foncier du site l'Embernard ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Transmission le Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

CONSIDERANT que les modalités de prêt nécessitent de conclure une convention pour laquelle aucune participation financière ne sera demandée à la commune ;

CONSIDERANT que ladite convention doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée de conclure la convention de mise à disposition d'un abri d'urgence sur l'Alpage de la Muzelle – site de l'Embernard.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** de conclure une convention avec le Parc National des Ecrins, relative au prêt d'un abri d'urgence sur l'Alpage de la Muzelle – site de l'Embernard,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Brigitte MANIN, Secrétaire de séance

Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS





Convention n°64/2025
Opération : 5-363-LOUP
Montant : 400 €

Convention n° 64/2025

Relative au prêt d'un abri d'urgence héliportable Alpage de la Muzelle – site de l'Embernard Saison 2025

Entre :

Le Parc National des Écrins (SIRET 180 503 013 00013), établissement public à caractère administratif, dont le siège se situe : Domaine de Charance 05000 Gap, représenté par son directeur Monsieur Ludovic SCHULTZ, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public, désigné ci-après « le Parc »,

d'une part,

Et :

Le Groupement Pastoral (GP) de La Muzelle (SIRET 440 636 264 00010), dont le siège se situe : 05800 Aspres-les-Corps, adresse postale : 150 chemin de la Hâle 07120 Chauzon, représenté par sa présidente Madame Émilie DUPUY, désigné ci-après « le demandeur »,

Et :

Le propriétaire foncier de l'alpage : La commune Les Deux-Alpes (SIRET 200 064 434 00018), adresse : 48 av. de la Muzelle - Mont-de-Lans 38520 Les Deux-Alpes, représenté par son maire Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, désigné ci-après « le propriétaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Préambule

Dans un contexte de prédation lupine et au travers de son plan d'actions « Élevage et prédation », le Parc met à disposition des abris d'urgence pour soutenir les activités pastorales sur son territoire. Il s'agit d'une démarche transitoire, le temps que des cabanes pastorales pérennes soient mises en place par les propriétaires fonciers des alpages. Pour rappel, les abris d'urgence du Parc restent une solution de dépannage provisoire et n'ont pas vocation à être utilisés de manière prolongée sur la saison estivale, ni au fil des années.

Aucun équipement ne prévoit actuellement l'hébergement des bergers sur le quartier de l'Embernard - alpage de la Muzelle (commune Les Deux-Alpes). La vieille cabane en pierres de l'Embernard est en effet inutilisable en l'état. Le demandeur sollicite l'attribution d'un abri héliportable, pour abriter provisoirement le berger sur ce quartier, en attendant une solution pérenne d'hébergement.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de prêt d'un abri d'urgence du Parc pour l'alpage de la Muzelle - site de l'Embernard, pour la saison d'estive 2025, suite à la décision du comité d'attribution (PNE, CERPAM, FAI, DDT05 et DDT38) réuni le 28/01/2025.

Article 3 – Durée

La mise à disposition annuelle de l'abri sera effective à compter de la date d'héliportage aller 2025, jusqu'à la date d'héliportage retour (démontage à l'automne 2025).

Pour information, s'agissant de la 5ème année consécutive de prêt pour ce quartier, et compte tenu de la forte demande des abris pour d'autres alpages, le Parc ne peut pas garantir de prêt pour les années à venir.

Article 4 – Engagements du Parc national des Écrins

Le Parc prête au demandeur, à titre gracieux et uniquement pour les activités pastorales, un abri d'urgence pour l'alpage de la Muzelle - site de l'Embernard, pour la saison d'estive 2025.

L'équipement intérieur de base est fourni par le Parc (voir annexe 1). L'abri est aussi équipé à demeure du matériel d'héliportage adéquat (voir annexe 2), stocké dans une caisse plastique à l'intérieur de l'abri. Le matériel d'héliportage restera affecté à cet abri et ne sera pas utilisé pour d'autres héliportages ou toute autre activité. Il devra être restitué en l'état. Un état des lieux entre le Parc et le demandeur sera réalisé au moment de l'héliportage aller et retour.

Le Parc se charge de l'organisation du transport de l'abri aller et retour, entre le site d'hivernage de l'abri et l'emplacement convenu sur l'alpage. Cela inclut :

- l'obtention des autorisations nécessaires pour l'implantation de l'abri et l'autorisation de survol de la zone cœur du Parc national ;
- le cas échéant, le transport routier de l'abri entre le lieu d'hivernage et la DZ ;
- l'organisation de l'héliportage : date, cartographie du trajet, échanges avec la société d'héliportage, etc.
- la prise en charge des frais de mise en place ;
- la prise en charge d'une partie des coûts des héliportages ;
- un appui technique des agents du Parc à la logistique des héliportages.

Article 5 – Engagements du demandeur

5.1 - Participation aux frais d'héliportages

Le demandeur s'engage à prendre en charge une partie des coûts des rotations, par une participation forfaitaire de 400 €.

L'héliportage aller et retour de matériel lié aux activités pastorales reste à la charge du demandeur. L'abri seul et vide atteignant déjà le poids maximum pour un héliportage, il ne doit pas être utilisé pour transporter du matériel. Le transport de matériel via un big-bag est géré en totalité par le demandeur.

5.2 - Présence lors des héliportages

Le demandeur s'engage à se rendre disponible pour échanger lors de l'organisation de l'héliportage (site d'implantation de l'abri, date, etc.). Il s'engage également à être présent sur site pour les héliportages de début et fin de saison. Au minimum une personne doit être présente sur le lieu d'installation de l'abri lors de l'héliportage aller et lors de l'héliportage retour également. Il s'assurera en particulier de la disponibilité de l'abri pour l'héliportage retour (retrait des affaires personnelles à l'intérieur notamment).

5.3 - Assurances

Le demandeur s'engage à assurer l'abri en responsabilité civile et dommages pour un montant maximal de 15 000 €. Il produira au Parc un justificatif d'assurance au moins 15 jours avant la date de l'héliportage aller.

5.4 - Sécurité des utilisateurs de l'abri

Un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone avec les piles sont fournis par le Parc.
Le demandeur s'engage à mettre à disposition un extincteur fonctionnel aux utilisateurs de l'abri.

5.5 - État du site et de l'abri

Un état des lieux sera fait avec le Parc au moment des héliportages aller et retour. L'état des lieux comprend l'état général de l'abri, ainsi que les éléments cités en annexe 1 et 2 de la présente convention.

Le demandeur s'engage à remettre en état le site d'implantation et l'abri et à évacuer l'ensemble des déchets en déchetterie. L'abri devra être rendu nettoyé au moment de réaliser l'état des lieux retour.

Pour rappel la réglementation du cœur de Parc s'applique également aux utilisateurs de l'abri. Les feux sont interdits ; un réchaud à gaz est fourni à l'intérieur de l'abri pour les besoins des utilisateurs.

5.6 - Mesures de protection du troupeau

Le demandeur s'engage à mettre en place des mesures de protection de son troupeau sur le quartier où l'abri est installé, au minimum le gardiennage et la mise en place de parcs de nuit.

Les articles 5.1, 5.2 et 5.5 font l'objet de conditions financières précisées à l'article 7 « conditions financières ».

Article 6 – Engagements du propriétaire foncier de l'alpage

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire pour le transport ou l'entretien de l'abri d'urgence. Le propriétaire s'engage à chercher activement une solution pérenne pour l'hébergement des bergers. Il peut pour cela proposer un projet et monter un dossier de demande de subvention, avec l'accompagnement du Parc et des services dédiés.

Article 7 – Conditions financières

7.1 - Relatif à l'article 5.1 : Participation aux frais d'héliportages :

Pour la participation aux frais d'héliportage, un titre de recette de 400 € forfaitaire sera émis par le Parc auprès du demandeur. Le demandeur recevra un « avis des sommes à payer » à l'automne de l'année en cours. Le règlement s'effectuera selon les modalités précisées sur l'avis des sommes à payer (règlement par virement ou par chèque possible).

7.2 - Relatif à l'article 5.2 : Présence lors des héliportages :

En cas d'absence du demandeur (ou du berger) lors des héliportages (aller ou retour), une somme équivalente à une journée de travail d'un garde-moniteur (358 € TTC en 2025) du PNE sera facturée au demandeur.

7.3 - Relatif à l'article 5.5 : État du site et de l'abri :

Un état des lieux sera effectué lors de l'héliportage aller et lors de l'héliportage retour ; tout élément manquant ou détérioré figurant dans l'état des lieux sera facturé au demandeur.

Si la remise en état du site et de l'abri n'est pas faite au moment de réaliser l'état des lieux retour (notamment l'évacuation des déchets), une somme équivalente à une journée de travail d'un garde-moniteur du PNE sera facturée au demandeur.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Loi applicable – Litiges

- 9.1 - La présente Convention est régie par la loi française.
- 9.2 - En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
- 9.3 - En cas de désaccord persistant, les Parties saisiront les tribunaux des juridictions françaises compétentes.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Chauzon

Le 18/04/2025,

Pour le GP de la Muzelle,
La présidente
Émilie DUPUY



Pour le Parc national des Écrins,
Le Directeur
Ludovic SCHULTZ

Pour la commune des Deux-Alpes,
Le maire
Stéphane SAUVEBOIS



Annexe 1

L'abri héliportable comprend l'équipement intérieur suivant :

- 1 couchette 80/190
- 1 matelas 80/190
- 1 housse de protection pour matelas
- 1 table
- 1 tabouret
- 1 étagère 5 niveaux
- 1 étagère plateau
- 1 chauffage au butane
- 1 plaque à gaz
- 1 détecteur CO/fumées avec piles
- 1 panneau photovoltaïque
- 1 batterie 12V / 60 Ah
- 1 pelle / balayette
- 1 bâche de protection pour l'extérieur
- 2 filets de protection polyamide pour lester l'abri
- 8 maillons rapides pour accrocher les filets aux anneaux de l'abri

Un état des lieux sera réalisé lors de l'hélicoptage aller et lors de l'hélicoptage retour, en présence du Parc et du demandeur. Tout élément manquant ou détérioré (hors usure normale) sera facturé au demandeur.

Annexe 2

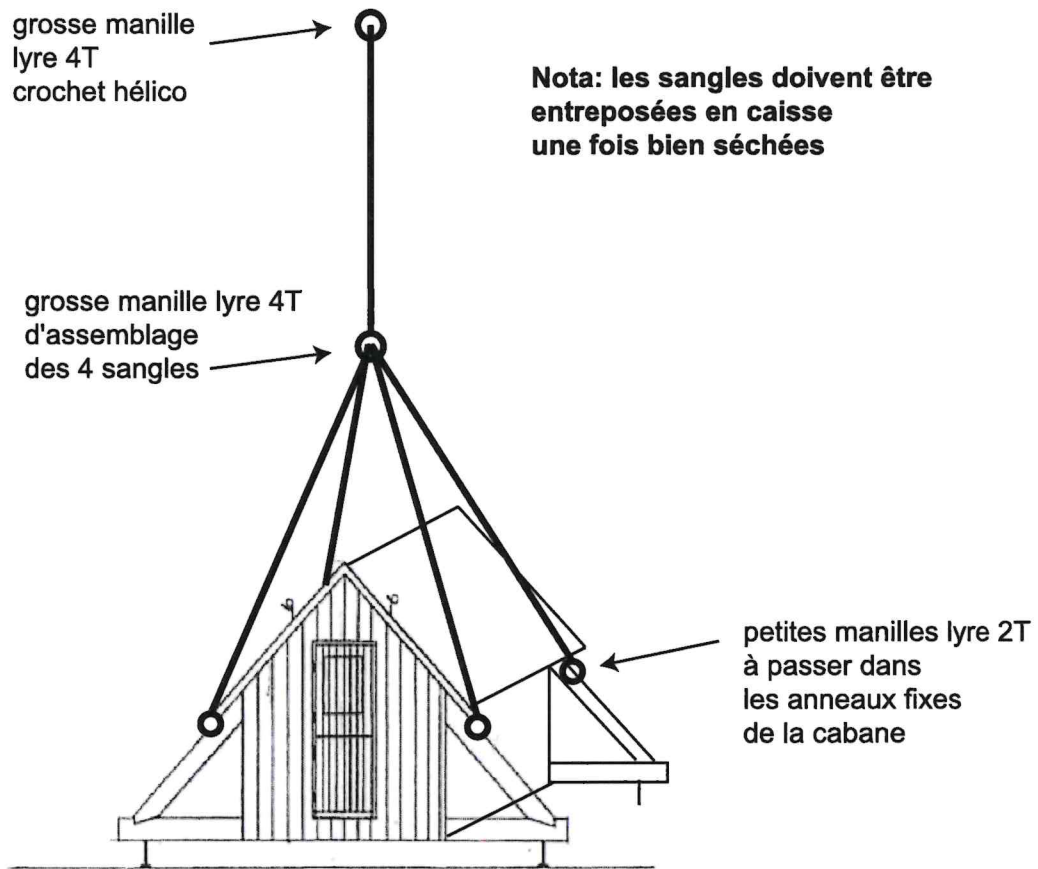


2015

Matériel héliportage Cabane pastorale

Liste du matériel:

- 4 petites manilles de levage lyre 2 T axe à vis
- 2 grosses manilles de levage lyre 4 T axe à vis
- 5 sangles de levage textile 2T rondes vertes 5 ml
- 1 caisse plastique de rangement



Nota: les sangles doivent être entreposées en caisse une fois bien séchées

**Ce matériel doit rester à demeure dans l'abri.
Il ne doit en aucun cas être affecté à d'autres héliportages.
Il sera inclut dans l'état des lieux.
Le Coût total de ce matériel est chiffré à 140,43 €.**

Manille Lyre 2T
Manille Lyre 4T
Élingue de levage 2T - 5M
Caisse plastique de rangement
2 gilets jaune de sécurité